



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
15 avril 2010  
Français  
Original : anglais

---

### Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004)

#### **Note verbale datée du 7 mars 2008, adressée au Président du Comité par la Mission permanente du Viet Nam auprès de l'Organisation des Nations Unies**

La Mission permanente de la République socialiste du Viet Nam auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004) et, se référant à la lettre du Président du Comité en date du 17 octobre 2007, a l'honneur de communiquer au Comité des informations complémentaires relatives aux rapports présentés par le Viet Nam sur l'application de la résolution 1540 (2004) (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 7 mars 2008 adressée  
au Président du Comité par la Mission permanente  
du Viet Nam auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Informations complémentaires relatives aux rapports  
présentés par le Viet Nam sur l'application de la résolution  
1540 (2004) du Conseil de sécurité**

On trouvera ci-après la réponse du Viet Nam à la demande formulée dans la lettre datée du 17 octobre 2007, adressée à la Mission permanente du Viet Nam auprès de l'Organisation des Nations Unies par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004).

1. Le Viet Nam réaffirme sa position constante qui consiste à appuyer vigoureusement le désarmement et la non-prolifération, la non-production, la non-mise au point et la non-utilisation des armes de destruction massive de tout type et de leurs vecteurs. Le Viet Nam est fermement résolu à ne pas fournir une aide quelconque aux acteurs non étatiques qui essayent de mettre au point, fabriquer, posséder, transférer ou utiliser les armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou leurs vecteurs.

2. Le Viet Nam appuie vigoureusement les principes énoncés dans la résolution 1540 (2004) et observe strictement les critères qui y sont établis. Au Viet Nam, tous les types d'armes sont contrôlés par l'État; les individus ne sont pas autorisés à posséder ni à utiliser des armes, à l'exception des fusils de sport et de chasse. Les personnes qui souhaitent acquérir et utiliser des fusils de sport et de chasse sont tenues de les faire enregistrer auprès des autorités compétentes. Les armes et les éléments connexes, y compris les armes de destruction massive, sont considérés comme des bien spéciaux dont la production, l'acquisition, le transport et le commerce sont interdits. Outre la législation et la réglementation applicables à tous les types d'armes, le Viet Nam a adopté d'autres règles pour contrôler les armes de destruction massive et les éléments connexes. En outre, il adhère résolument aux conventions internationales sur la non-prolifération et respecte rigoureusement ses engagements. Le Viet Nam a fait des progrès dans la mise en œuvre des conventions internationales et continuera à modifier, compléter et abroger ses lois internes ou à en promulguer de nouvelles. Il convient de relever l'efficacité de la loi et des forces de l'ordre en ce qui concerne la gestion et l'utilisation des armes au Viet Nam, aucun transfert d'armes à des acteurs non étatiques n'ayant été effectué. Le Viet Nam continuera de perfectionner son système juridique dans ce domaine pour faire en sorte que les armes existant dans le pays soient utilisées pour atteindre l'objectif légitime de la défense de la souveraineté, de l'intégrité territoriale, de la sécurité nationale et de l'ordre social et qu'elles ne tombent pas entre les mains d'acteurs non étatiques et de criminels.

3. Dans son rapport national de 2004 et son rapport complémentaire de 2005, le Viet Nam a fourni au Comité des informations sur les mesures qu'il a prises pour appliquer rigoureusement la résolution 1540 (2004). Il a mis à jour les lois et règlements concernant la non-prolifération des armes de destruction massive, les éléments connexes et leurs vecteurs conformément aux principes énoncés dans la résolution 1540 comme suit :

- En 2005, le Vietnam a adopté la loi sur la protection de l’environnement, qui réglemente la sécurité des substances biologiques, chimiques et nucléaires;
- Le projet de loi sur l’énergie atomique a été soumis à l’Assemblée nationale pour examen et adoption en 2008. Cette loi définit des mesures pour assurer la sécurité et la mise en œuvre d’activités portant sur l’utilisation de l’énergie atomique à des fins pacifiques et pour lutter contre l’utilisation de l’énergie atomique à d’autres fins qui portent préjudice aux intérêts nationaux et aux droits et intérêts légitimes des organisations et des individus ou qui ont un effet négatif sur les êtres humains et l’environnement;
- Le Premier Ministre de la République socialiste du Viet Nam a publié l’instruction 25/2007/CT-TTg sur la prévention du terrorisme dans des situations nouvelles, qui définit notamment des mesures pour lutter contre le transport illégal et la contrebande d’armes, de matières explosives, de substances radioactives et de divers types d’armes de destruction massive;
- Le Ministère de la science et de la technologie a publié la circulaire 05/2006/TT-BKHCN, en date du 11 janvier 2006, qui définit l’orientation concernant les procédures de notification, d’enregistrement et d’octroi de licences pour les activités ayant un rapport avec les rayonnements ionisants; la directive n° 13/2006/CT-BKHCN, en date du 7 juin 2006, sur le renforcement de la gestion publique de la sûreté et de la sécurité des sources radioactives; et la décision n° 17/2007/QD-BKHCN, en date du 31 août 2007, portant réglementation des catégories de sources radioactives aux fins de sécurité;
- La circulaire n° 09/2001/TT-BYT du Ministère de la santé, en date du 21 mai 2001, a été remplacée par la circulaire n° 08/2006/TT-BYT datée du 13 juin 2006 et la circulaire n° 09/2006/TT-BYT datée du 11 juillet 2006, établissant les directives relatives à l’importation de vaccins, de produits médicaux et biologiques, de produits chimiques, d’insecticides et de germicides à usage médical interne et de matériel médical;
- En août 2006, le Ministre de la science et de la technologie a adressé à l’Agence internationale de l’énergie atomique une note diplomatique indiquant que le pays était disposé à adhérer au Code de conduite dans le domaine de la sûreté et de la sécurité des sources radioactives. En fait, la plupart des dispositions du Code de conduite portant sur la gestion de la sécurité des sources radioactives sont appliquées au Viet Nam conformément à l’ordonnance sur la sécurité et le contrôle des sources radioactives. Pour incorporer le Code de conduite dans le droit interne du Viet Nam après l’adhésion du pays, le Premier Ministre a publié la décision n° 115/2007/QD-TTg, en date du 23 juillet 2007, sur la réglementation visant à assurer la sécurité des sources radioactives et la décision n° 146/2007/QD-TTg, en date du 4 septembre 2007, sur la réglementation relative au relèvement et à la gestion des sources radioactives orphelines.
- Le Ministère vietnamien de l’agriculture et du développement rural a pris les décisions suivantes :
  - La décision n° 10/2006/QD-BNN, en date du 10 février 2006, portant réglementation des procédures pour l’enregistrement de la production, de l’importation et de la circulation des produits vétérinaires, des matières destinées à la fabrication de produits vétérinaires, des produits

biologiques, des micro-organismes et des produits chimiques à usage vétérinaire;

- La décision n° 45/2006/QD-BNN, en date du 6 juin 2006, portant promulgation de la liste supplémentaire de vaccins, de produits biologiques, de micro-organismes et de produits chimiques à usage vétérinaire dont la circulation est autorisée au Viet Nam en 2006;
- La décision n° 23/2007/QD-BNN, portant sur la liste de produits phytosanitaires dont l'utilisation est autorisée, non autorisée ou autorisée dans certaines limites au Viet Nam;
- La décision n° 60/2007/QD-BNN, en date du 19 juin 2007, portant modification du contenu de certains produits phytosanitaires inscrits sur la liste de ceux dont l'utilisation est autorisée, qui a été promulguée de concert avec la décision n° 23/2007/QD-BNN, en date du 28 mars 2007, et instituant l'inscription à titre exceptionnel de produits d'origine biologique sur la liste des produits phytosanitaires dont l'utilisation est autorisée au Viet Nam.

4. Le Viet Nam tient à réaffirmer que l'inventaire établi par le Comité sert essentiellement d'outil administratif pour celui-ci, étant donné que le tableau actuel ne fait pas ressortir correctement les engagements des États en matière de non-prolifération. En outre, en application du droit international, seuls les mécanismes ou organismes de contrôle de la non-prolifération créés en vertu des traités sur la non-prolifération (par exemple la réunion périodique des États Membres) sont habilités à évaluer le respect par les États Membres des obligations que ces traités mettent à leur charge. Par conséquent, il ne faudrait pas afficher les informations figurant dans ces tableaux sur Internet.

5. Le Viet Nam tient également à réaffirmer énergiquement que l'examen et le règlement des questions découlant de l'application de la résolution 1540 (2004) doivent reposer sur le respect de la Charte des Nations Unies et du droit international, le respect de l'indépendance et de la souveraineté nationales, la non-ingérence dans les affaires intérieures des pays et le règlement des différends par des voies pacifiques et qu'il ne faudrait pas se prévaloir abusivement de la nécessité de dissuader la prolifération des armes de destruction massive pour entraver les activités d'exportation et d'importation ainsi que le transfert de technologie à des fins pacifiques.

6. En ce qui concerne l'inventaire établi par le Comité concernant le Viet Nam, tout en soutenant qu'il s'agit d'un outil administratif pour le Comité, le Viet Nam estime qu'il se doit d'indiquer que ces documents ne contiennent pas toutes les informations qu'il a fournies dans le rapport qu'il a communiqué au Comité en 2004 et dans son rapport complémentaire de 2005. Il convient de modifier et de corriger les principaux points comme suit :

- À la rubrique 2 de la page 1 du tableau (relative à la déclaration générale d'engagement en faveur du désarmement et de la non-prolifération), il faudrait indiquer « oui »;
- En ce qui concerne la rubrique 13 de la page 2 du tableau (autres conventions et traités), le Viet Nam est devenu partie à la Convention sur la notification

rapide d'un accident nucléaire et à la Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique en octobre 1987;

- De la page 3 à la page 4 du tableau, de remplacer « ? » par « Oui » dans toutes les rubriques correspondant à la colonne intitulée « Votre pays s'est-il doté d'une législation pour empêcher les particuliers et les entités de se livrer à l'une des activités suivantes? Des sanctions sont-elles prévues à l'encontre de quiconque enfreint les dispositions prévues? »;
- De la page 6 à la page 17 du tableau, indiquer « Oui » dans toutes les rubriques correspondant à la colonne intitulée « Votre pays a-t-il pris des mesures et dispositions ou adopté des lois pour surveiller les armes chimiques et les éléments connexes et en assurer la sécurité et la protection? Des sanctions sont-elles prévues à l'encontre de quiconque enfreint les dispositions prévues? »;
- Le Code pénal de la République socialiste du Vietnam (1999) et l'ordonnance sur le traitement des infractions administratives (2002) contiennent des dispositions concernant les personnes qui soutiennent, aident ou financent les personnes ou entités qui participent à des activités relatives aux armes de destruction massive ainsi que des dispositions relatives à la confiscation des moyens ayant servi à commettre des crimes ou à l'interdiction par l'État de leur circulation. Par conséquent, il faudrait indiquer « Oui » aux rubriques 9, 10 et 11 (participation, assistance et financement pour des activités liées aux armes biologiques, chimiques et nucléaires) aux pages 3 à 5 du tableau.

7. Le Viet Nam voudrait fournir la version anglaise de la loi sur la protection de l'environnement (2005) et est disposé à fournir tous les documents juridiques susmentionnés et d'autres documents connexes. Il propose toutefois que le Comité lui apporte un appui financier aux fins de la traduction de ces documents en anglais.

8. Le Département général des douanes du Viet Nam souhaite recevoir une assistance en matière de lutte contre les armes de destruction massive et les éléments connexes, dans les domaines suivants :

- i) La mise en place d'une base de données permettant de surveiller les personnes qui échangent et vendent des armes et les terroristes ainsi que d'un système informatique de pointe au sein du secteur de la douane et hors de celui-ci en vue d'assurer le respect de la réglementation, la gestion des risques et l'échange de données électroniques de façon à contrôler plus efficacement le transport des armes de destruction massive;
- ii) L'information sur la prévention de la non-prolifération et du terrorisme, en général, et sur la contrebande et le transport transfrontières de marchandises interdites et les crimes d'État, en particulier;
- iii) Les possibilités de participer aux conférences et aux échanges de données d'expérience entre les douanes vietnamiennes et celles d'autres pays et avec les organisations internationales dans le domaine de la non-prolifération;
- iv) Les moyens de renforcer le contrôle et la surveillance des marchandises (tels que caméras et matériel de radiologie);

v) La formation spécialisée dans les domaines de la détection, de l'identification et du contrôle des armes de destruction massive et de leurs éléments connexes.

9. À ce propos, le Viet Nam souhaite réaffirmer son attachement au désarmement et à la non-prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs et sa volonté de promouvoir la coopération avec d'autres pays dans ce domaine, sur la base du respect de la souveraineté nationale, de l'intégrité territoriale et du droit international, dans l'intérêt mutuel.

---